



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

5 MARS 1996

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES
ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET LA TUTELLE DE L'INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE
POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
CONCLU LE 20 FEVRIER 1995, PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE,
PAR M. **HINNEKENS**

(1) Voir doc. Conseil n° 71 (1995-1996) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 13 février 1996, le projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française, et la Région wallonne (1).

I. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le ministre informe la Commission que l'accord de coopération qui est soumis à l'approbation de la Commission est en fait une concrétisation des accords de la Saint-Quentin.

Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences communautaires à la Région wallonne et à la COCOF prévoit en effet que l'Institut de formation permanente des classes moyennes est cogéré par

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Dupuis (Présidente), MM. Antoine, Barbeaux, Biefnot, Draps (en remplacement de M. Dardenne), Mme Docq, MM. Harmel, Knoops, Léonard, Malisoux, Mmes Maréchal, Persoons (en remplacement de M. Séverin), Toussaint-Richardeau (en remplacement de M. Donfut), MM. Vancrombruggen, Hinnekens (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française,

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

MM. Sente et Simon, représentant le cabinet de Mme Onkelinx,

M. Vankerhoven, directeur de cabinet pour les relations internationales, M. Weber, directeur de cabinet, M. Bulen, Mme Gabriel, représentant le cabinet de M. Grafé,

MM. Martin, directeur de cabinet, Delaunois et Vanderijst, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe,

M. Serghini, directeur de cabinet, Mme Hermanus, représentant le cabinet de M. Picqué,

MM. Rion, conseiller, Ketels, 1^{er} auditeur-réviseur, MM. Dutry, auditeur, De Hovre, auditeur, représentant la Cour des comptes,

M. Dehaybe, Commissaire général aux relations internationales, représentant le Commissariat général aux relations internationales,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,

M. Mulata, expert du groupe PRL/FDF,

M. Civilio, expert du groupe PSC.

la Région wallonne, la Commission communautaire française et la Communauté française pour l'exercice de sa compétence d'enseignement, notamment de certification et d'homologation, selon les modalités prévues dans un accord de coopération. Il précise également que cet accord de coopération peut prévoir des modifications éventuelles à apporter au décret créant l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME). Cette disposition est évidemment une suite logique de la régionalisation de la formation professionnelle, c'est-à-dire de la reconversion et du recyclage professionnel prévus par le même décret II.

En exécution de cette disposition, la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF ont conclu le 20 février 1995 un accord de coopération, approuvé par le Parlement wallon le 5 avril 1995 et par l'Assemblée de la COCOF le 18 décembre 1995. Il appartient donc encore au Conseil de la Communauté française de l'approuver pour qu'il puisse prendre effet.

Le rôle qui reste dévolu à la Communauté française dans le cadre de cette structure cogérée concerne essentiellement les modalités d'homologation des certificats d'apprentissage délivrés par les centres de formation permanente pour les classes moyennes. Le Gouvernement de la Communauté française dispose d'un observateur au sein du Conseil d'administration de l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises pour assumer ce rôle, et pour « accompagner » les compétences réglementaires qui lui sont conservées.

L'entrée en vigueur de cet accord de coopération permettra donc la concrétisation du transfert de compétences prévu par la Saint-Quentin.

Il permettra également de faire progresser toute une série de réformes actuellement enrayées par sa non-application et notamment les projets de réforme des cours, de l'organisation des stages, des conditions d'agrément des contrats d'apprentissage, ou encore, et cela reste une compétence communautaire, de progresser dans le dossier de l'équivalence des certificats d'apprentissage et du certificat d'enseignement secondaire inférieur.

L'entrée en vigueur de l'accord de coopération apportera une solution aux difficultés de fonctionnement causées par la prolongation de la période transitoire et notamment celui du renouvellement du Conseil d'administration.

En un mot, il donnera au Gouvernement les moyens d'entreprendre la nécessaire modernisation de l'apprentissage, élément essentiel d'une politique de formation. A l'heure actuelle,

l'apprentissage en est déjà un maillon important, puisque 9 000 apprentis fréquentent les formations organisées par l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, de même que 8 000 candidats chefs d'entreprise, et que 3 500 séances de formation prolongée seront organisées durant cette année scolaire.

Le ministre conclut que cet accord de coopération concrétise les transferts de compétence prévus par la Saint-Quentin, et permettra donc une réforme de l'apprentissage fondée sur les synergies renforcées entre emploi et formation, tout en maintenant l'implication de la Communauté française, notamment pour les matières liées à l'homologation et à la certification.

II. DISCUSSION GENERALE ET DES ARTICLES

Mme Maréchal interroge le ministre sur l'absence de l'avis du Conseil d'Etat, estimant que le projet ayant été déposé le 7 février, le Gouvernement disposait d'un délai suffisant pour la procédure de consultation du Conseil d'Etat en urgence.

Le ministre explique que, le même texte ayant été déposé au Parlement wallon, les ministres ont répondu aux principales observations que le Conseil d'Etat a formulées à cette occasion; la procédure de consultation n'était pas nécessaire.

La présidente fait distribuer l'avis que le Conseil d'Etat a remis au Parlement wallon sur le même projet.

Mme Persoons citant cet avis du Conseil d'Etat: «L'article 5, 2^o, 6^o, et 7^o, de l'accord de coopération prévoit que le Gouvernement wallon et le collègue de la Commission communautaire française exercent conjointement l'ensemble des compétences que les décrets conjoints des 19 et 22 juillet 1993 précités lais-

saient à la Communauté française en matière d'organisation de l'apprentissage. Comme l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni l'article 4, 1^o, des décrets conjoints des 19 et 22 juillet 1993 n'autorisent l'organisation de formes de coopération qui, comme en l'espèce, entraînent des abandons de compétences, la disposition à l'examen doit être fondamentalement revue», et constatant que cette remarque n'a pas été rencontrée, met en garde contre le risque de dérive pour la Communauté française et que l'on dépasse les décrets de transfert de compétences de juillet 1993.

Le ministre précise que les remarques du Conseil d'Etat portent notamment sur l'article 5, 2^o, 6^o et 7^o, de l'accord de coopération. Or, la Région et la COCOF ne font dans ce cas qu'exercer les compétences en matière d'apprentissage. L'accord ne transfère en aucune façon les compétences «in se» à ces deux entités. En outre, la matière d'apprentissage n'est pas expressément réservée à la Communauté française par les décrets de transfert.

Enfin, en tout état de cause, la Communauté peut toujours intervenir pour protéger sa compétence réservée en matière d'enseignement par l'intermédiaire de son représentant siégeant au conseil d'administration de l'IFPME.

Aux articles 1^{er} et 2, aucune observation.

III. VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 9 membres présents au cours de la réunion du 5 mars 1996.

Le Rapporteur,
R. HINNEKENS.

La Présidente,
F. DUPUIS.